

CONVENTION N°

/ MJP du

(SJS26201812AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara pour le financement de ses activités générales, au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara pour le financement de ses activités générales, au titre de l'année 2026,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POTIRON-POMMIER,

d'une part,

ET :

L'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara, BP 50339, Papara - Tahiti - 98712, représentée par son président, Monsieur Rodolphe APUARII

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives, qui jouent un rôle éducatif et social essentiel au sein de la société.

À ce titre, il revient à la Ministre chargée des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs, notamment en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution des subventions, transparente et concertée, a été instaurée. Elle est soumise à l'avis de la Commission du Sport en Polynésie française.

Outre les membres de droit, cette commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Elle s'est réunie en séance plénière le 2 avril 2026, afin de statuer sur les dossiers des structures sportives.

Les montants proposés tiennent compte de l'activité régulière et reconnue de la structure, du nombre de licenciés et des catégories engagées, de la présence dans les archipels pour les fédérations, des actions de formation des encadrants, du développement de la pratique de haut niveau, de l'insertion professionnelle via l'emploi sportif, de l'inclusion des publics en situation de handicap, de l'accompagnement éducatif, de l'organisation ou la participation à des compétitions et, le cas échéant, de l'inscription des disciplines aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales.

Article 2. - Les objectifs de l'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association sportive au titre de ses activités générales pour l'exercice 2026, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- Engager les cadettes dans les compétitions inscrites au calendrier sportif annuel afin de favoriser l'accès des jeunes filles à la pratique sportive encadrée, de développer leur expérience de la compétition et de renforcer leur intégration dans la dynamique fédérale (Championnats de Vitesse de Tahiti et Polynésie, Courses du Heiva, AERE de Hawaiki Nui Va'a ;
- Proposer des candidats à la formation de moniteur de Va'a afin de renforcer l'encadrement des jeunes pratiquants, améliorer la qualité de l'apprentissage et assurer une transmission structurée ;
- Réaliser des stages d'entraînement renforcés et axés sur la technique de rame, la cohésion d'équipage et la préparation physique ;
- Assurer un suivi régulier aux compétitions de référence du calendrier fédéral, constituant des objectifs sportifs et des temps d'évaluation ;
- Renforcer l'encadrement technique par la formation de moniteurs, contribuant à professionnaliser l'accompagnement vers la performance.

Article 3. - Les obligations de l'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara

L'association sportive s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation conformément à l'arrêté ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé la Ministre chargée des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre à la Ministre chargée des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association sportive est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention en fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP** (*quatre-cent-mille francs CFP*).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP** (*quatre-cent-mille francs CFP*) à l'exercice 2026, programme 97106, article 657 et centre de travail 8241.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50%, soit **200 000 F CFP** (*deux-cent-mille francs CFP*), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution et signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP** (*deux-cent-mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation du montant de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 7. - Justificatifs de la subvention

L'Association Sportive Mou'A Tamaiti No Papara s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la Direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard trois (3) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

L'association sportive doit produire pour toute justification d'une demande de subvention :

- o les factures doivent mentionner un fournisseur identifié, immatriculé, notamment avec un numéro Tahiti ;

o les factures doivent être au nom de l'association sportive ;

o chaque facture faisant apparaître l'objet, la quantité et le montant doit être lisible et datée de l'année d'octroi de la subvention ;

o les factures doivent être acquittées par les fournisseurs et les modes de paiement apparaissent bien sur les factures (espèces, chèque - préciser le n° de chèque, virement, CB, etc.) sinon transmettre la preuve de paiement ;

o pour le versement de salaire : pour chaque agent, pour la première transmission, faire parvenir le contrat avec les fiches de salaire et les charges sociales CPS (pour la justification du versement suivant, les fiches de salaire et les charges sociales CPS suffiront) ;

o pour toute location, lors de la première liquidation transmettre le bail de location accompagné des factures, pour la justification du versement suivant, les factures suffiront ;

o pour les prestations, transmettre les conventions ou contrats en sus des factures ;

o pour les déplacements, transmettre, en sus des justificatifs au nom de l'association, un programme et une attestation signée par l'autorité compétente où il y sera fait mention :

- du nom et qualité de la personne partant en mission,
- du lieu de déplacement, de la durée du déplacement,
- de l'objet du déplacement et des dépenses prises en charge par L'association sportive (ex : billets avions en classe économique uniquement, hébergement, location de voiture, etc.).
- le mode de paiement (joindre la preuve de paiement).

L'association sportive devra produire un bilan qualitatif et quantitatif de ses actions menées dans le cadre de la subvention. Ce bilan est à transmettre au service en charge des sports en complément des justificatifs financiers.

Toutes ces pièces seront à transmettre exclusivement par voie dématérialisée sur la messagerie de votre dossier de demande de subvention en ligne.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Jeunesse et des Sports

BP 67, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

211 bd de la Reine Pōmare IV, imm. Tematahoa

Tél. : 40 50 18 88 ; Tél. : 40 60 24 85

Courriel : secretariat.djs@administration.gov.pf

et

ASSOCIATION SPORTIVE MOU'A TAMAITI NO PAPARA

BP 50339

Papara - Tahiti - 98712

Tél. : 87788004

Courriel : apuariirodolphe@gmail.com

Article 9. - Résiliation anticipée

Le présent contrat peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de la Polynésie française en cas de manquement grave ou répété de l'association sportive à ses obligations contractuelles.

Sauf disposition contraire du présent article, cette fin anticipée ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'association sportive de satisfaire à ses obligations dans le délai imparti, restée sans effet.

Peuvent notamment justifier une fin anticipée du contrat :

- l'inexécution totale ou partielle des missions confiées ;
- le non-respect des objectifs et indicateurs fixés par la convention ;
- le non-respect des obligations mises à la charge de l'association sportive au titre de la présente convention ;
- tout dysfonctionnement de ses organes de nature à compromettre l'exécution normale des missions déléguées ;
- toute atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- tout acte frauduleux commis à l'occasion de l'exécution de la convention.
- En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du présent contrat, l'association sportive en informe sans délai la Polynésie française, représentée par le ministre chargé des sports, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service en charge des sports.

Article 10. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 11. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association sportive,
le président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Rodolphe APUARII

Vanina POTIRON-POMMIER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature